



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

RÈGLEMENT N^o 151-06-2023 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR FAVORISER L'ACQUISITION DE BARILS DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE

- CONSIDÉRANT la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable », laquelle vise entre autres à réduire la consommation d'eau potable ;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire la consommation de l'eau potable et la conservation de cette richesse ;
- CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* qui permet aux municipalités d'instaurer des programmes d'aide en matière d'environnement conformément aux articles 4 et 90 ;
- CONSIDÉRANT l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Josiane Martel-Ouellet à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Frelighsburg tenue le 5 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil le 5 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance ordinaire du 3 juillet 2023, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le présent règlement intitulé « *règlement no 151-06-2023 établissant un programme pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II TERMINOLOGIE

2. **Baril de récupération d'eau de pluie** : Tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel;
3. **Bâtiment** : Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dans laquelle il est possible pour une personne d'y entrer. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyen, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

4. **Immeuble** : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec;
5. **Propriétaire** : Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble;
6. **Municipalité** : Municipalité de Frelighsburg

CHAPITRE III OBJET

7. Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière permettant aux propriétaires d'un immeuble ayant un ou plusieurs bâtiments à Frelighsburg de se procurer un baril de récupération d'eau de pluie, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité et de recevabilité prévues au présent règlement.

CHAPITRE IV ADMISSIBILITÉ

8. Pour être admissible au présent programme, la personne qui fait la demande (ci-après le « demandeur ») doit :
 - a) Être une personne physique qui a fait l'achat d'un baril de récupération d'eau de pluie neuf;
 - b) Être le propriétaire du bâtiment ou du condominium localisé sur le territoire de la Municipalité de Frelighsburg et visé par la demande de subvention.

CHAPITRE V MODALITÉS DU PROGRAMME ET CONDITIONS

9. Aux fins du présent programme, l'achat de produits visant l'autofabrication artisanale d'un baril de récupération d'eau de pluie visé par le présent règlement n'est pas considéré comme l'équivalent de l'achat d'un tel produit;
10. Pour être admissible au programme, le baril de récupération d'eau de pluie doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un baril de récupération d'eau de pluie;
11. La subvention accordée par la Municipalité est de cinquante dollars (50 \$) pour chaque baril récupérateur d'eau de pluie. Toutefois, la subvention ne peut dépasser le coût réel d'acquisition du baril;
12. Une subvention peut être versée au propriétaire pour chaque bâtiment dont il est propriétaire, conformément au présent règlement;
13. Le bâtiment à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de subvention doit respecter les conditions suivantes :
 - a) La superficie du bâtiment doit être de 60 m² et plus.
14. Le propriétaire peut faire un maximum de deux (2) demandes de subvention pour deux (2) barils de récupération d'eau de pluie par terrain dont il est le propriétaire;
15. Aucune subvention ne sera accordée pour le remplacement d'un tel baril, peu importe le motif (ex. : bris, vol, etc.);
16. La Municipalité de Frelighsburg ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie, ni quant à son installation. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégagera entièrement et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou pour tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle;

17. Toute demande d'aide financière doit être déposée à la Municipalité dans un délai de six mois de la date d'achat du produit visé. Toutefois, aucun achat réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est admissible à une aide financière;
18. Toute aide financière accordée par la Municipalité est versée par chèque émis au nom du demandeur dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception par la Municipalité de la demande admissible, complète et recevable.

CHAPITRE VI ANALYSE DE LA DEMANDE

19. Pour être recevable, toute demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet par une personne admissible au programme conformément à l'article 7 et être accompagnée de tous les documents requis au soutien de la demande, dont notamment :
 - a) Une facture originale détaillée, incluant une preuve de paiement, de l'achat du baril de récupération d'eau de pluie ;
 - b) Une photo du baril de récupération d'eau de pluie installé à une gouttière de la résidence.
20. Le trésorier ou le trésorier adjoint a la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'un demandeur et la recevabilité de sa demande au programme.

CHAPITRE VII DURÉE DU PROGRAMME

21. Le présent programme entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et restera en vigueur tant qu'il ne sera pas modifié ou abrogé;
22. La Municipalité de Frelighsburg se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles;
23. Les demandes sont étudiées jusqu'à l'épuisement du budget annuel prévu pour le programme dans le budget de la Municipalité, selon l'ordre de réception des demandes admissibles, complètes et recevables.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-TROIS.

**Lucie Dagenais,
Mairesse**

**Sergey Golikov,
Directeur général
Greffier trésorier**

| | |
|---|------------------------|
| AVIS DE MOTION : | <u>5 juin 2023</u> |
| PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | <u>5 juin 2023</u> |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | <u>3 juillet 2023</u> |
| AVIS DE PROMULGATION : | <u>17 juillet 2023</u> |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | <u>17 juillet 2023</u> |